

Arrêt

n° 147 064 du 4 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 4 mars 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 51 012 du 10 novembre 2010 (affaire 57 214) et n° 86 418 du 29 août 2012 (affaire 100 358), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués n'étaient pas établis.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle estime en substance que le principe de l'unité de famille, tel que consacré par divers instruments adoptés aux niveaux international, européen ou national, ou combiné à ceux-ci, impose de lui reconnaître, à l'instar de la mère de ses deux enfants nés en Belgique, la qualité de réfugié reconnue à ces derniers.

Au vu des circonstances spécifiques de l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation, pour les raisons suivantes.

2.3.1. Indépendamment des analyses, amendements et débats ayant présidé à l'adoption de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, aucun des termes de cette disposition, dans sa formulation actuelle, n'impose l'obligation de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder le statut de la protection subsidiaire aux membres de la famille du bénéficiaire d'une telle protection internationale. Le paragraphe 2 de cette disposition règle du reste explicitement le sort des membres de la famille « *qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection* », en prévoyant à leur profit l'octroi des « *avantages visés aux articles 24 à 35* », avantages au rang desquels figure notamment la délivrance d'un titre de séjour. Le considérant 36 du préambule de ladite Directive, qui évoque l'exposition des membres de la famille d'un réfugié à des actes de persécution « *du seul fait de leur lien* » avec ce dernier, n'infirme pas cette lecture, cette considération étant explicitement énoncée à titre de « *règle générale* » et non de principe absolu.

2.3.2. S'agissant des problèmes relatés à titre personnel par la partie requérante - en substance, un grave différend familial avec son père d'adoption -, le Conseil observe qu'elle n'a produit, au dossier administratif, au dossier de procédure ou encore à l'audience, aucun élément neuf de nature à justifier que sa nouvelle demande d'asile connaisse, en la matière, un sort différent des précédentes. Le Conseil ne peut dès lors que renvoyer à ses arrêts n° 51 012 et n° 86 418 précités, lesquels ont force de chose jugée.

2.3.3. S'agissant de la reconnaissance, au titre du principe de l'unité de famille ou à titre dérivé, de la qualité de réfugié reconnue à ses deux enfants et à la mère de ceux-ci, le Conseil souligne qu'aucune des dispositions visées au moyen, ne l'institue de manière automatique sur la seule base de l'établissement du lien familial avec les intéressés. La requête renvoie elle-même, sur ce point, à des notions telles que celles de « *protection induite* » ou de « *personne qui a la charge de l'enfant* ». Il en résulte que l'octroi d'une protection sollicitée sur de telles bases, peut rester tributaire de circonstances spécifiques de l'espèce, avec pour conséquence que certaines particularités peuvent le cas échéant y faire obstacle. Au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que plusieurs constats propres à la situation de la partie requérante, empêchent de lui reconnaître la qualité de réfugié dont bénéficient ses deux enfants et leur mère en Belgique :

- elle n'a jamais fait état, devant la partie défenderesse ou le Conseil, avant l'introduction de sa troisième demande d'asile le 17 février 2015, du fait qu'elle était père de deux enfants en Belgique dont la première est née le 28 janvier 2012 et a été reconnue réfugiée le 25 octobre 2012 en même temps que sa mère, ce sur la base de craintes d'excision auxquelles il eut été logique qu'elle s'associe dès le départ devant les instances d'asile en tant que père et « *protecteur naturel* » de sa fille ; ce constat entame très sérieusement la crédibilité des craintes personnelles que la partie requérante considère « *dériver* » de celles de sa fille ;

- aucun des éléments soumis à l'appréciation du Conseil ne permet par ailleurs de vérifier concrètement si - et dans quelle mesure - la partie requérante forme avec ses enfants et leur mère, une « *unité de famille* » voire entretient concrètement avec eux de quelconques liens de dépendance affective ou matérielle susceptibles d'en tenir lieu, et partant, susceptibles de justifier l'octroi, dans son chef, d'une protection induite ou dérivée de celle accordée aux membres de sa famille ; le Conseil souligne que la partie requérante n'évoquait en aucune manière sa situation familiale en Belgique lors de ses précédentes demandes d'asile, ni même dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 24 septembre 2012 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et la requête n'est guère explicite en la matière ;
- sa fille a été reconnue réfugiée le 25 octobre 2012 en raison de risques d'excision auxquelles elle était exposée en cas de retour en Guinée ; or, sur le plan purement objectif, la partie requérante ne sera jamais exposée à un tel risque qui menace exclusivement les femmes guinéennes ;
- concernant les craintes propres aux parents « *contraints d'assister à l'acte* [d'excision] *et à la souffrance de leur enfant* », elles sont devenues sans fondement : l'intéressée est en effet reconnue réfugiée et bénéficie d'une protection internationale qui la met à l'abri d'une telle mutilation, et partant, qui épargne à la partie requérante toute souffrance dérivée d'une telle éventualité ;
- concernant les risques de persécution encourus par les mêmes parents « *en raison de leur opposition à cette pratique* [de l'excision] », le Conseil constate que la partie requérante n'étaye cette assertion générale d'aucun développement concret et précis concernant sa situation personnelle ; le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce ; de telles craintes, qui plus est exposées pour la première fois en termes de requête et plus de trois ans après la naissance de sa fille, relèvent dès lors, en l'état, de la simple pétition de principe.

2.3.4. Quant à la différence de traitement par rapport à la mère de ses enfants, qui a été reconnue réfugiée en application du principe de l'unité de famille, le Conseil constate que la partie requérante ne fait état, devant la partie défenderesse ou devant le Conseil, d'aucun élément d'appréciation de nature à démontrer qu'elle se trouverait dans une situation comparable à celle de la mère de ses enfants.

2.3.5. Pour le surplus, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut pas davantage évaluer une demande de protection internationale sous l'angle exclusif de l'intérêt supérieur de l'enfant et en abstraction totale des conditions régissant l'octroi de la protection internationale sollicitée.

A titre surabondant, la partie défenderesse précise à raison qu'elle n'exerce aucune compétence « *en ce qui concerne la matière du regroupement familial* », et cette considération vaut également pour le Conseil statuant au contentieux de l'asile. Il en va d'autant plus ainsi que l'examen du dossier administratif révèle que la partie requérante a, par une décision du 20 janvier 2015, été autorisée au séjour en Belgique pour une durée d'un an renouvelable. Les risques allégués de séparation familiale préjudiciable aux intérêts de l'enfant, sont dès lors actuellement inexistantes.

2.3.6. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

2.3.7. Les documents versés au dossier de procédure (annexes 3 à 9 de la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : ces diverses pièces portent en effet sur des éléments dont les implications ont déjà été analysées et commentées ci-dessus.

2.4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

2.6. Aux termes de l'article 267, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif aux questions préjudicielles devant la Cour de Justice de l'Union européenne, « *Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.* ».

En l'espèce, comme le lui permet cette disposition, le Conseil n'estime pas nécessaire, pour rendre le présent arrêt, de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne les deux questions préjudicielles proposées dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM